

Préfet de la Région Grand Est

**Création d'un site de méthanisation, comportant un défrichage de 2,3 ha,
rue d'Ensisheim, à Pulversheim (68)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS KALIGAZ - Rue du Kreuzweg - 68120 Richwiller », reçu le 18 juillet 2019, complété le 29 juillet 2019 et le 23 août 2019, relatif au projet de création d'un site de méthanisation, comportant un défrichage de 2,3 ha, rue d'Ensisheim, à Pulversheim (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 août 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à créer un site de méthanisation rue d'Ensisheim, à Pulversheim accompagné d'un plan d'épandage des effluents produits par le site et dont la quantité d'azote total est supérieur à 10 t/ an mais dont la localisation et l'envergure ne sont pas précisés ;
- qui comporte un défrichage de 2,3 ha ;
- qui relève de la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement) sous le régime de l'enregistrement ;
- qui vise la production de bio-méthane injecté dans le réseau gazier ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate de la station d'épuration de Pulversheim ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du forage d'Ensisheim qui alimente en eau potable le syndicat des eaux d'Ensisheim Bollwiller et environs ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier du Nonnenbruch, de Richwiller à Ensisheim » ;
- au sein de zones boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées, notamment d'oiseaux et de chiroptères ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels du défrichage sur les espèces protégées notamment d'oiseaux et de chiroptères éventuellement présentes, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser préalablement à tout défrichage et avant toute réalisation de l'installation :
 - un état initial complet suivi d'une analyse de la sensibilité du site d'accueil du projet,
 - une analyse des impacts du projet sur la biodiversité, notamment les espèces protégées,

- une analyse des impacts liés à l'envergure importante du défrichement, compte tenu de la taille relativement plus modeste des installations projetées,
- de définir toutes mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation,
- le cas échéant, d'engager une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
- **fournir tous les éléments et analyses précités à la DREAL et les joindre à tous les dossiers des procédures administratives notamment celles relatives à l'autorisation de défrichement, voire le cas échéant à la demande de dérogation au titre des espèces protégées ; les analyses d'impacts et les mesures mises en œuvre devront être précisées et/ou adaptées à l'occasion de ces procédures ;**
- veiller, quoi qu'il en soit, à ce que les défrichements soient réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;
- les impacts potentiels liés à l'activité industrielle du projet (production de gaz et épandages d'effluents), pour lequel le dossier ne comporte pas de mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, mais pour lequel **le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation des ICPE ;**
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, lié à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du forage d'Ensisheim, pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les prescriptions en vigueur au sein de ce périmètre, notamment les précautions en phase travaux ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations précitées ainsi que le strict respect de la réglementation portant sur les espèces protégées, les ICPE ainsi que sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un site de méthanisation, comportant un défrichement de 2,3 ha, rue d'Ensisheim, à Pulversheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « SAS KALIGAZ », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

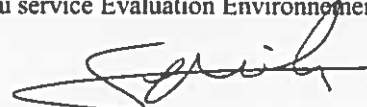
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 septembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG